

Département de l'Aude
Canton
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée le 22 août 2024, par Mme Corinne GIACOMETTI, Directrice de l'association PEPS Aude, pour le **Comité local REAAP 11**, afin permettre l'installation de la « **Caravane de la Parentalité** » et l'organisation d'une journée événementielle dans le jardin public « Victor Hugo », le mercredi 18 septembre 2024, entre 14h00 et 17h00,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du jardin public pendant cette animation,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE**Article 1**

Le Comité local REAAP 11 est autorisé à occuper temporairement « le Jardin Public Victor Hugo », avec la Caravane de la Parentalité, le mercredi 18 septembre 2024, entre 14h00 et 17h00.

Article 2

L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 3

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 5

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 6

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage.

Article 9

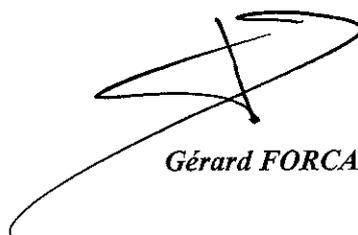
Le présent arrêté sera notifié au comité local REAAP 11 par l'intermédiaire de Mme Corinne GIACOMETTI, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 aout 2024

Monsieur le Maire,



Gérard FORCADA.



